

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2023-04
Police municipale 6.1

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE RENE BAUDET, RUE DES GENEVES, CHEMIN
DU BAS MOULIN, RD251 (EN AGGLOMERATION),
RUE JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE,
PLACE PIERRE CHEVAL POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande de la société EQUANS en date du 10 janvier 2023 qui doit effectuer des travaux d'installation de caméras et de maintenance pour la vidéoprotection sur la commune.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société EQUANS est autorisée à occuper le domaine public, rue René Baudet, rue des Genève, chemin du Bas Moulin, RD251 (en agglomération), rue Jean Jaurès, rue de la République et place Pierre Cheval, dans le cadre de la mise en place et de la maintenance de la vidéoprotection sur la commune, du 12 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée.

Article 3 : Une voie de circulation est supprimée au droit des chantiers. Des alternats sont mis en place par le permissionnaire.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, des deux côtés de la voirie, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et de réparer immédiatement tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente permission prend effet à partir du 12 janvier jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des chantiers.

Article 9 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Cet arrêté sera transmis au permissionnaire, et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

Fait à CHAMPILLON, le 12 janvier 2023



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN